



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 134

## Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles une structure intercommunale, de type communauté de communes, peut apporter une subvention d'équipement ou de fonctionnement pour financer une opération relevant d'une des compétences du groupement des communes.

## Texte de la réponse

Les communautés de communes s'inscrivent dans une logique de coopération intégrée. En conséquence, les compétences qu'elles exercent au titre des trois blocs (deux blocs obligatoires plus le bloc optionnel) doivent être assurées pour l'ensemble des communes membres et concerner à titre exclusif des actions dites d'intérêt communautaire, financées, notamment, par de la fiscalité. Le versement d'une subvention par une commune à la communauté de communes dont elle est membre est possible conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales. L'action subventionnée doit présenter un caractère d'utilité communale. En revanche, le versement par la communauté de communes de subventions aux communes membres ne reposerait sur aucun fondement légal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 134

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 20 avril 1998

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2202

**Réponse publiée le :** 27 avril 1998, page 2390